

JULIEN HOUNKPE  
DOCTEUR EN DROIT

COLLOQUE INTERNATIONAL

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET L'AFRIQUE

# INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DROIT DES CONTRATS



JULIEN HOUNKPE  
DOCTEUR EN DROIT



## PRÉSENTATION DE L'INTERVENANT

- Docteur en Droit, Arbitre Médiateur
- Expert Consultant en Droit du Numérique
- Enseignant Chercheur à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
- Membre de l'Association Internationale du Droit des Technologies
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : ***Technology Law in Benin***, Wolters Kluwer, International Encyclopaedia of Laws Series, 2023

# SOMMAIRE

---

## **I- L'INADAPTATION DU DROIT DES CONTRATS À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

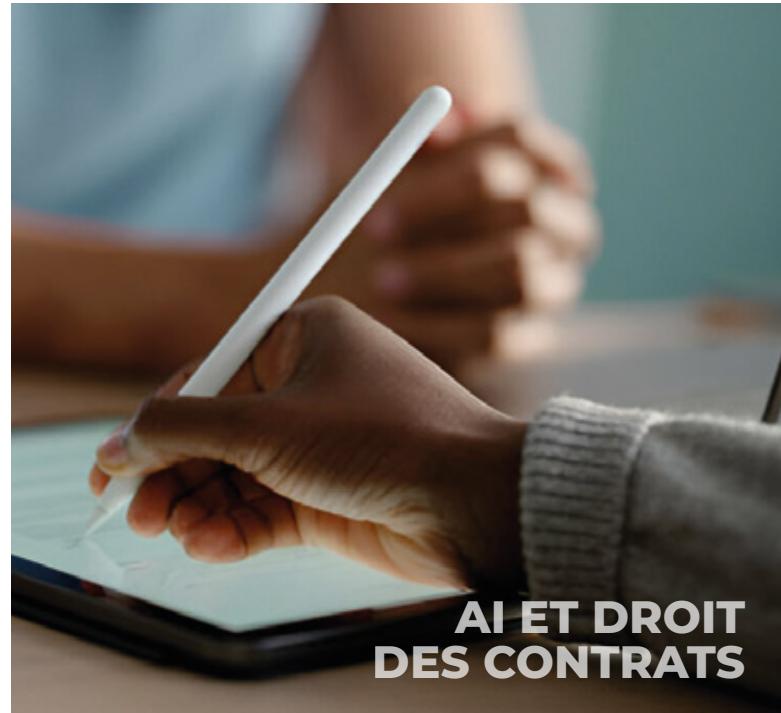
- A- Le consentement mis à l'épreuve
- B- Une automatisation problématique

## **II – VERS UN DROIT DES CONTRATS ADAPTÉ À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

- A- L'intelligence artificielle au service de la formation du contrat
- B- L'intelligence artificielle au service de l'exécution du contrat

# PRESENTATION DU SUJET

- Parmi les branches juridiques les plus impactées par l'intelligence artificielle (IA) figure le droit des contrats. La contractualisation est désormais influencée par des technologies capables de générer, négocier, interpréter, voire exécuter des accords sans intervention humaine.
- De l'algorithme de recommandation à la rédaction automatisée de clauses, du chatbot commercial au smart contract auto-exécutoire, l'intelligence artificielle (IA) s'impose comme un acteur, et non plus seulement un outil, du processus contractuel.



# CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE



## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE.

### Définition

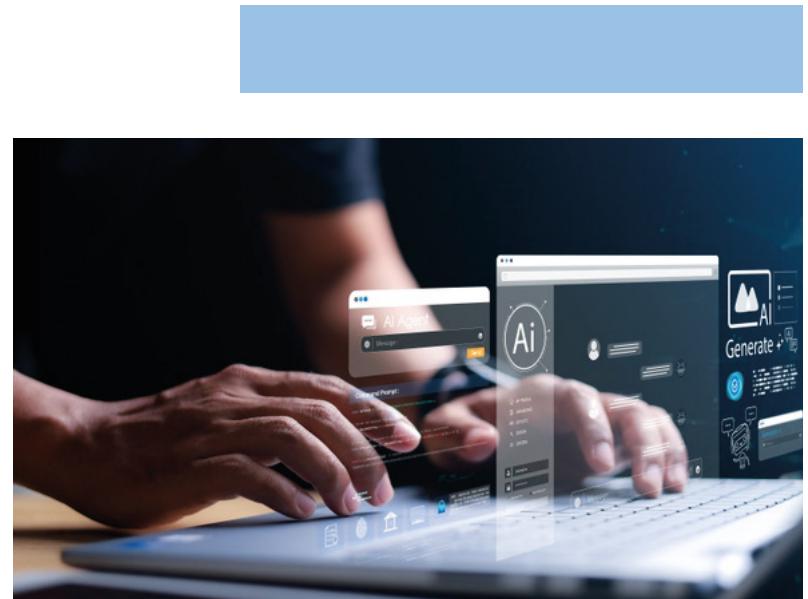
Un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels (*Règlement sur l'IA, art. 3*)

# CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE

## ■ INTELLIGENCE ARTIFICIELLE.

### Applications

Appréhendée comme la possibilité pour une machine de reproduire des comportements humain, l'IA a de multiples facettes parce qu'elle existe dans une variété de secteurs (**santé, transport, industrie, agriculture, éducation, etc**) et une variété de produits ou services (**applications mobiles, robots, drones, voitures, systèmes d'IA générative**)



# CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE



## ■ CONTRAT

A l'article 1101 du Code civil, le contrat est défini comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose. En droit moderne, le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs parties destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations juridiques.

## ■ DROIT DES CONTRATS

On va donc considérer comme droit des contrats l'ensemble des règles applicables, sans distinction, à tous les contrats, sauf dispositions contraires de la loi. Ces règles sont relatives aussi bien à la formation, à l'exécution qu'à l'extinction du contrat.

# PROBLEMATIQUE



Le malaise tient à la montée en puissance de l'intelligence artificielle dans la sphère juridique sans encadrement normatif adapté. Dans la vie quotidienne, de plus en plus de contrats sont conclus ou exécutés à l'aide d'algorithmes, souvent à l'insu des parties, parfois au détriment de la transparence et de l'équilibre contractuel. À cela s'ajoute l'incertitude quant à la responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de biais algorithmique.

D'un point de vue juridique, ce malaise se traduit par une problématique fondamentale : le droit des contrats, tel qu'il est conçu dans ses principes classiques, est-il apte à encadrer la contractualisation fondée sur l'intelligence artificielle, ou faut-il en repenser les fondements et les mécanismes ?

## ETAT DE LA QUESTION



En Afrique, les droits nationaux et les Actes Uniformes OHADA restent silencieux sur la question. Les Etats membres de l'OHADA conservent un droit des contrats toujours hérité du colonisateur. Ainsi, le droit commun des contrats découle du Code civil français de 1958 (article 1108 et s.) pour la plupart des États francophones.



Par ailleurs, le caractère inachevé du droit matériel OHADA oblige à compléter ses dispositions par le recours aux droits nationaux. Les limites inhérentes au caractère spécial du droit des affaires affectent aussi le domaine du contrat. Il faut retenir que le droit OHADA n'a pas unifié les règles de contrat et qu'il ne comporte pas de renvoi exprès aux règles nationales. En définitive, la catégorie spéciale du contrat commercial n'a de sens qu'en relation avec la théorie générale.

## ETAT DE LA QUESTION



Dans les droits nationaux étrangers (français, canadien, américain), les textes existants ne traitent pas spécifiquement de la contractualisation algorithmique. Des initiatives comme le Règlement sur l'Intelligence Artificielle en Europe cherchent à encadrer les usages de l'IA, mais sans consacrer de régime spécifique au contrat automatisé.

Au plan international, la **Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés** vise à faciliter l'usage de l'automatisation, de l'IA et des contrats intelligents dans la formation et l'exécution des contrats. Elle propose aux États un cadre juridique harmonisé pour reconnaître la validité des contrats conclus et exécutés par des systèmes automatisés, notamment dans les opérations de machine à machine.



## ETAT DE LA QUESTION

La **doctrine** s'éveille progressivement à ces enjeux. Certains auteurs s'inquiètent d'un déracinement des fondements classiques du contrat, d'autres appellent à une coévolution du droit et de la technique, en intégrant les outils d'IA dans une logique de droit souple, éthique et responsabilisant. La **jurisprudence**, quant à elle, est encore embryonnaire : peu de décisions ont eu à trancher des litiges où l'IA jouait un rôle déterminant dans la formation ou l'exécution du contrat.

# INTERET DE LA REFLEXION

La présente réflexion présente un triple intérêt :

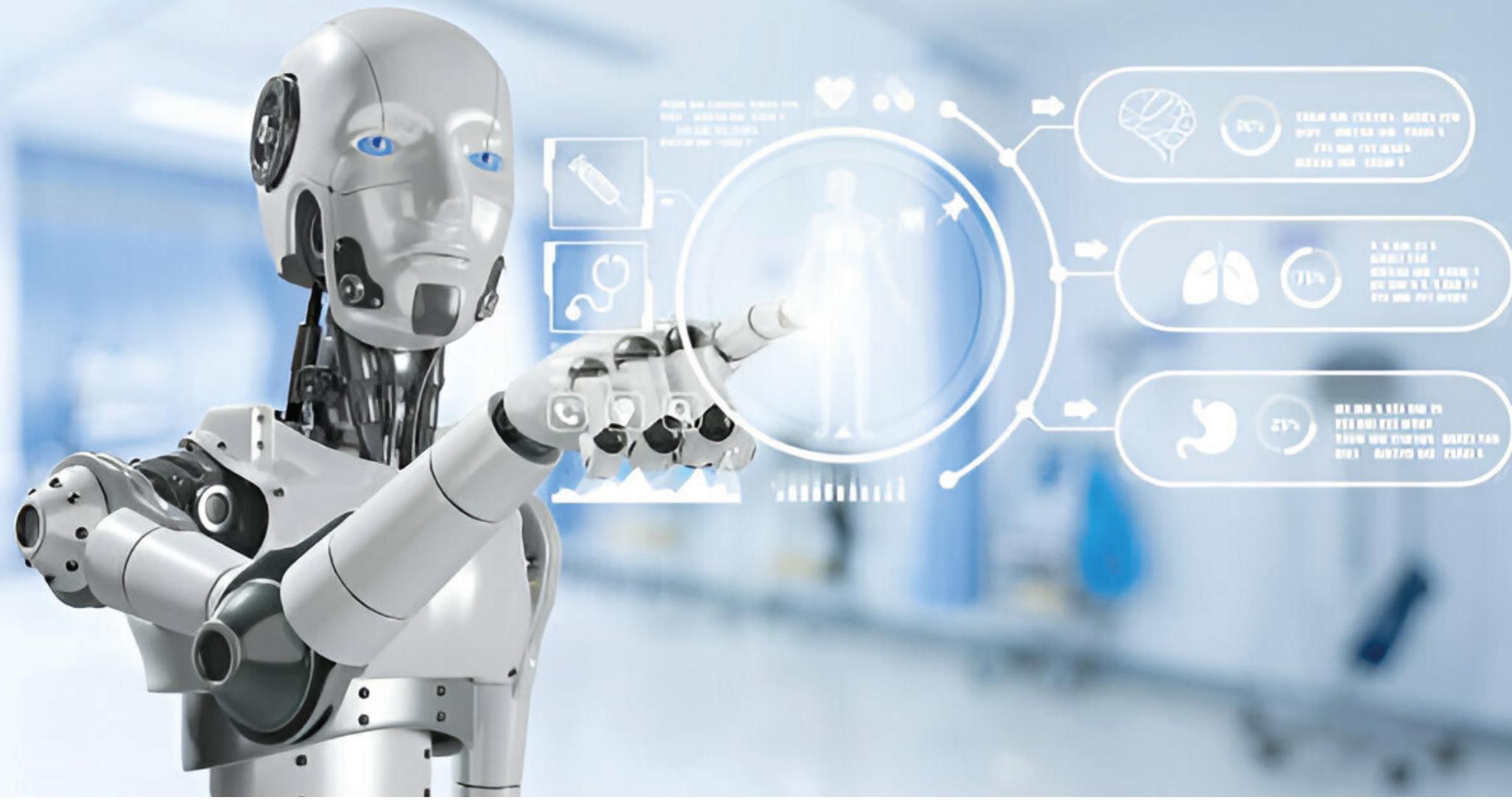
- ▶ théorique, en interrogeant la validité juridique d'un consentement algorithme et les nouvelles formes de responsabilité contractuelle ;
- ▶ pratique, en anticipant les risques juridiques liés à l'usage de l'IA dans les contrats civils, commerciaux ou de consommation ;
- ▶ normatif, en formulant des propositions concrètes pour faire évoluer les règles du droit des contrats sans renier leurs principes.

Elle s'adresse tant aux juristes qu'aux praticiens, aux technologues, aux législateurs et aux régulateurs appelés à encadrer ces nouvelles formes d'engagement juridique.

# ARTICULATION

Pour répondre à la problématique posée, il importe d'adopter une démarche en deux temps : d'abord diagnostiquer les limites du droit existant, ensuite explorer les voies d'une évolution normative. Aussi, pour mettre en lumière ces optimisations juridiques, économiques et sociales du contrat au moyen de l'IA, il est judicieux de respecter sa chronologie. Ce balancement entre inadaptation et adaptation du droit, entre formation et exécution du contrat, permet de mesurer les défis et d'ouvrir des pistes d'action.

La présente étude s'articulera donc en deux parties. *L'inadaptation du droit des contrats à l'intelligence artificielle (I)* analysera comment les mécanismes de formation et d'exécution du contrat sont perturbés par l'intervention de l'IA. *Vers un droit des contrats adapté à l'intelligence artificielle (II)* proposera des pistes d'évolution juridique pour encadrer l'usage de l'IA dans la formation et l'exécution des contrats.



# **PARTIE I :**

## **INADAPTATION DU DROIT DES CONTRATS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**



## I - INADAPTATION DU DROIT DES CONTRATS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE



L'essor de l'intelligence artificielle dans les mécanismes contractuels met à l'épreuve les fondements classiques du droit des contrats. Construit autour de la volonté humaine, du consentement libre et éclairé, et de l'exécution fondée sur la bonne foi, le cadre juridique actuel se montre insuffisant pour appréhender des relations juridiques dans lesquelles l'IA intervient, parfois seule, dans la négociation ou l'exécution.

Cette inadaptation se manifeste d'abord au stade de la formation du contrat, où l'expression du consentement est altérée par l'intervention algorithmique (**A**), puis au moment de l'exécution, où les processus automatisés échappent aux standards traditionnels de contrôle et de responsabilité (**B**).

# I - INADAPTATION DU DROIT DES CONTRATS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

## A- LE CONSENTEMENT MIS À L'ÉPREUVE

- Le consentement constitue l'un des piliers fondateurs du droit des contrats. Dans la tradition civiliste, le contrat est l'expression de la volonté libre et éclairée des parties. L'article **1108 ancien du Code civil français**, repris dans de nombreux droits d'inspiration civiliste, exige ainsi que le consentement des parties soit exempt de vice pour que le contrat soit valable.
- Or, l'intervention de l'intelligence artificielle dans le processus contractuel, que ce soit dans la phase de négociation, de rédaction ou même d'acceptation de l'offre, vient troubler la clarté et l'intelligibilité de cette notion centrale.

## 1- L'OPACITÉ DU CONSENTEMENT



Traditionnellement, le consentement se manifeste par un acte intentionnel : une offre suivie d'une acceptation, exprimées par des personnes physiques ou morales. Or, l'IA permet désormais à des systèmes techniques autonomes de générer, proposer ou accepter des clauses contractuelles sans intervention humaine immédiate.



Cette situation pose plusieurs problèmes. Peut-on encore parler de volonté lorsqu'un contrat est généré par un agent conversationnel ou une plateforme prédictive ? Le consentement programmé est-il un consentement juridique ?



L'autre problème majeur posé par l'IA est celui de la « **boîte noire algorithmique** ». Les systèmes d'IA génèrent des décisions contractuelles sans que les parties ou même les concepteurs puissent en expliquer précisément les raisons.

## 2- L'ÉROSION DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE



L'IA permet aux grandes plateformes et aux entreprises technologiques de profiler les utilisateurs, d'analyser leurs comportements et d'adapter les offres contractuelles à leurs habitudes ou à leurs faiblesses. Ce phénomène d'asymétries informationnelles donne lieu à une automatisation des préférences, où les choix des individus sont prédits et orientés par les algorithmes.



Il en découle une érosion de la liberté contractuelle, où la partie la plus faible devient prisonnière d'un consentement prédéterminé, que le droit des contrats classique peine à détecter ou à corriger. En effet, ni les Actes Uniformes OHADA, ni les droits nationaux africains ne prévoient aujourd'hui de règles spécifiques encadrant la validité d'un contrat généré ou accepté par une IA, les obligations de transparence algorithmique en matière contractuelle, la protection du consentement face aux traitements algorithmiques.

### 3) LA DÉSHUMANISATION PROGRESSIVE DU PROCESSUS CONTRACTUEL



Le droit des contrats s'est toujours construit sur une relation intersubjective entre au moins deux parties. La négociation, la confiance et la bonne foi en sont les piliers. Or, l'introduction de l'intelligence artificielle tend à transformer ce processus en une interaction homme-machine, voire machine-machine.



Les algorithmes, en filtrant les offres, en pré-rédigeant des clauses et en automatisant des réponses, réduisent progressivement l'espace de dialogue entre contractants. Le processus devient plus technique que juridique, avec pour corollaire un appauvrissement de la dimension humaine du contrat.



Cette déshumanisation soulève plusieurs risques : une perte de la dimension relationnelle du contrat, une dilution du devoir de conseil assumé par les professionnels du droit, et une dépendance accrue à l'outil technique.

#### **4) LE BROUILLAGE DES FRONTIÈRES ENTRE ACTES JURIDIQUES ET ACTES TECHNIQUES**



L'autre conséquence majeure de l'IA réside dans la confusion entre la sphère technique et la sphère juridique. Dans la tradition civiliste, le contrat est un acte juridique produisant des effets de droit. L'exécution de ce contrat repose ensuite sur des actes matériels (paiement, livraison, etc.).



Or, avec les smart contracts et les plateformes algorithmiques, cette distinction classique s'efface. L'acte technique (par exemple, une ligne de code ou une instruction logicielle) devient lui-même l'acte juridique en déclenchant directement la production d'effets de droit (paiement automatique, transfert de propriété, résiliation, etc.). Les garanties juridiques traditionnelles (possibilité de suspendre, d'adapter, d'interpréter) disparaissent dans une logique automatisée où l'exécution est immédiate et irréversible.



# I - INADAPTATION DU DROIT DES CONTRATS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

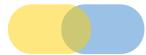
## B-

### UNE AUTOMATISATION PROBLÉMATIQUE

L'exécution du contrat constitue l'étape où les obligations juridiques se concrétisent dans la réalité économique et sociale. Dans l'espace OHADA, comme dans la tradition civiliste, elle repose sur les principes de bonne foi, de respect des délais et des modalités convenues, et sur un régime de responsabilité permettant de sanctionner les inexécutions.

Or, l'introduction de l'intelligence artificielle dans cette phase transforme profondément la nature des prestations et le rôle des parties. L'automatisation, les smart contracts et les systèmes prédictifs modifient les conditions et les garanties classiques de l'exécution.

## 1) LA COMPLEXIFICATION DE L'EXÉCUTION



Les smart contracts permettent l'exécution automatique d'obligations dès la réalisation de conditions prédéterminées. Par exemple, un contrat de fourniture peut être programmé pour déclencher automatiquement un paiement à la livraison, grâce à un système d'IA connectée à une plateforme logistique.



Si cette automatisation offre rapidité et efficacité, elle comporte des risques : impossibilité de suspendre l'exécution en cas de contestation ou de vice, difficulté de modifier le contrat en cours d'exécution, absence de contrôle humain sur la conformité de la prestation.



Ces évolutions questionnent la conformité des exécutions automatisées aux principes classiques de la liberté contractuelle et du respect de la prestation promise.

## 2) LES NOUVEAUX ENJEUX DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE



Avec l'IA, les défaillances d'exécution peuvent résulter d'erreurs de programmation, de biais algorithmiques, ou de défaillances techniques situées en dehors de la relation contractuelle directe. La question se pose alors de savoir qui est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution ? Le fournisseur de l'IA, l'utilisateur professionnel, ou l'algorithme lui-même en tant qu'outil ?



Le droit des contrats, centré sur une responsabilité bilatérale entre parties contractantes, ne prévoit pas la répartition de responsabilité dans un écosystème technologique complexe impliquant plusieurs intervenants.

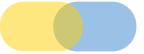


La contractualisation classique repose sur des clauses de garantie, des pénalités de retard et des mécanismes de résolution de litige. Or, dans le cas d'exécutions pilotées par IA le déclenchement automatique peut rendre inopérants certains garde-fous, la preuve de la non-conformité devient plus difficile lorsque la décision est issue d'un processus opaque.

### 3) L'OPACITÉ ALGORITHMIQUE ET LA DIFFICULTÉ PROBATOIRE



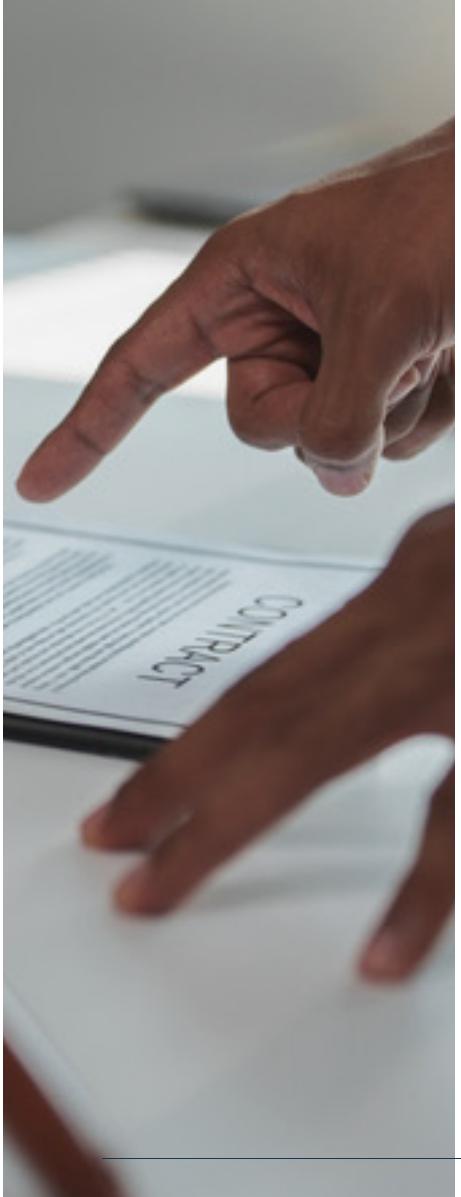
Une difficulté majeure réside dans la question de la preuve lorsqu'un contrat est exécuté par l'intermédiaire d'une intelligence artificielle. L'un des principes essentiels du droit des obligations est la possibilité, pour une partie, de démontrer l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'autre. Or, les systèmes d'IA produisent des résultats dont la logique échappe même à leurs concepteurs. Cette « boîte noire algorithmique » brouille la traçabilité des opérations contractuelles.



Comment prouver un manquement contractuel lorsque la décision provient d'un calcul algorithmique indéchiffrable ? Comment apprécier l'existence d'une faute contractuelle lorsqu'aucun raisonnement intelligible n'est accessible ?

Cette opacité probatoire risque de fragiliser le droit à un procès équitable garanti par les instruments nationaux et internationaux. Elle met également en péril la prévisibilité contractuelle, car une partie pourrait être privée des moyens de contester une exécution automatisée.





## 4) LA REMISE EN CAUSE DE LA BONNE FOI CONTRACTUELLE



L'exécution des contrats dans l'espace OHADA est gouvernée par le principe de bonne foi, qui suppose loyauté, coopération et transparence entre les parties. Or, l'introduction massive d'IA peut fragiliser ce socle éthique et juridique.



En effet, la délégation de la surveillance contractuelle à des outils automatisés tend à substituer une logique de contrôle mécanique à la loyauté humaine. Les algorithmes, conçus pour optimiser les intérêts économiques d'une partie (par exemple, maximiser les profits en réduisant les coûts de conformité), risquent de biaiser la relation contractuelle au détriment de l'équilibre recherché.



De plus, l'IA peut conduire à un « hyper-contrôle » de l'autre partie, à travers la collecte et l'analyse constante de données (capteurs, traçabilité numérique, compliance algorithmique). Une telle surveillance permanente peut être perçue comme contraire à l'exigence de coopération loyale et générer un climat de méfiance.



# **PARTIE II :**

## **VERS UN DROIT DES CONTRATS ADAPTE A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**



## II- VERS UN DROIT DES CONTRATS ADAPTE A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

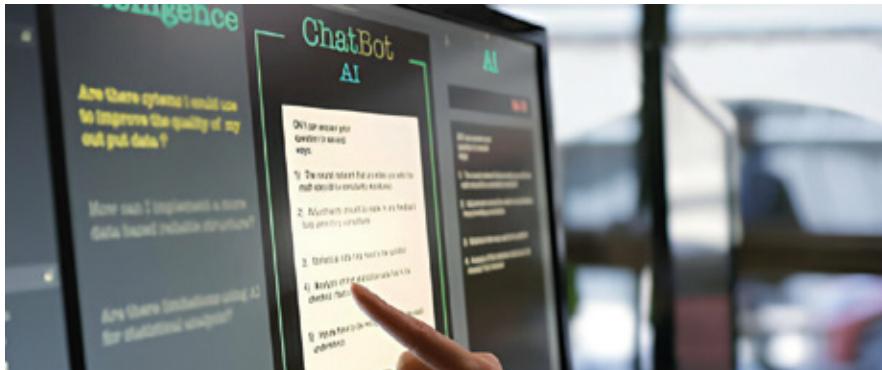


Face aux limites structurelles du droit des contrats actuels, il devient nécessaire d'engager une réflexion sur son adaptation aux réalités de l'intelligence artificielle. L'objectif n'est pas de rompre avec les principes fondamentaux, mais de les réinterpréter à la lumière des nouveaux outils technologiques, afin d'assurer la sécurité juridique et l'équilibre des relations contractuelles.

Cette adaptation implique, d'une part, de repenser les conditions de formation du contrat à l'ère des intelligences artificielles assistées ou autonomes (**A**), et d'autre part, d'encadrer juridiquement l'exécution automatisée des obligations contractuelles, afin de prévenir les risques de dérives ou d'injustices (**B**).

## II- VERS UN DROIT DES CONTRATS ADAPTE A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

### A- L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SERVICE DE LA FORMATION DU CONTRAT



L'intelligence artificielle transforme profondément la formation des contrats en intervenant à plusieurs niveaux complémentaires. Ainsi, l'IA ne se limite pas à un rôle technique : elle transforme le processus contractuel, en sécurisant le consentement, en garantissant l'intégrité des stipulations, et en imposant des adaptations juridiques pour une contractualisation numérique fiable et responsable.

## 1) REPENSER LA PROCÉDURE DU CONSENTEMENT CONTRACTUEL

Traditionnellement, le processus contractuel repose sur une logique linéaire : offre, acceptation, et éventuellement pourparlers ou contrats préparatoires. L'IA transforme ce schéma en une procédure discursive et collaborative, favorisant une participation active des parties.

- Grâce aux plateformes numériques et aux outils d'IA, les contractants sont mieux associés à la rédaction de leurs actes, avec l'appui de professionnels du droit (juristes, notaires, avocats). Les legaltechs offrent aux parties la possibilité de co-construire leurs actes via des logiciels de rédaction automatisée, qui permettent aux clients de remplir eux-mêmes certains formulaires et de déposer leurs documents en ligne.

## 2) RENFORCER L'INTÉGRITÉ DU CONTENU CONTRACTUEL



La valeur ajoutée de l'intelligence artificielle réside dans une gestion optimisée des risques contractuels.

1

**Primo**, l'entreprise vit dans un maillage de contrats interconnectés. Or, il n'est pas rare de constater des clauses contradictoires entre conditions générales et particulières, ou encore entre contrats conclus avec différents partenaires. Grâce au traitement automatique du langage naturel (NLP), des logiciels permettent déjà de détecter ces contradictions et d'alerter le juriste.

2

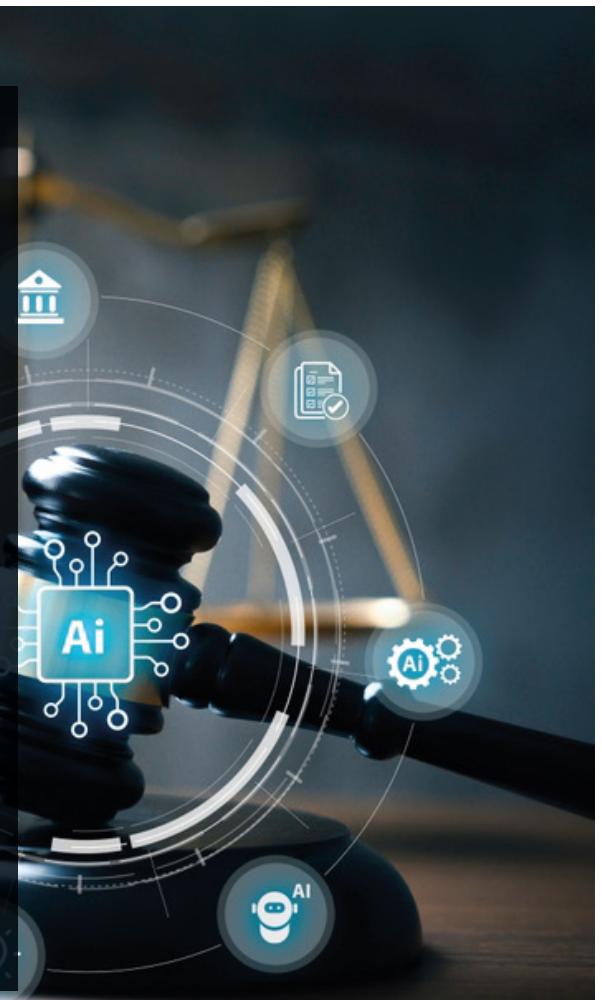
**Secundo**, le contrat s'inscrit dans un environnement normatif mouvant : inflation législative, normes RSE, droits subjectifs créés par convention. L'IA, connectée aux bases de données et open data, pourrait bloquer la rédaction d'une clause non conforme

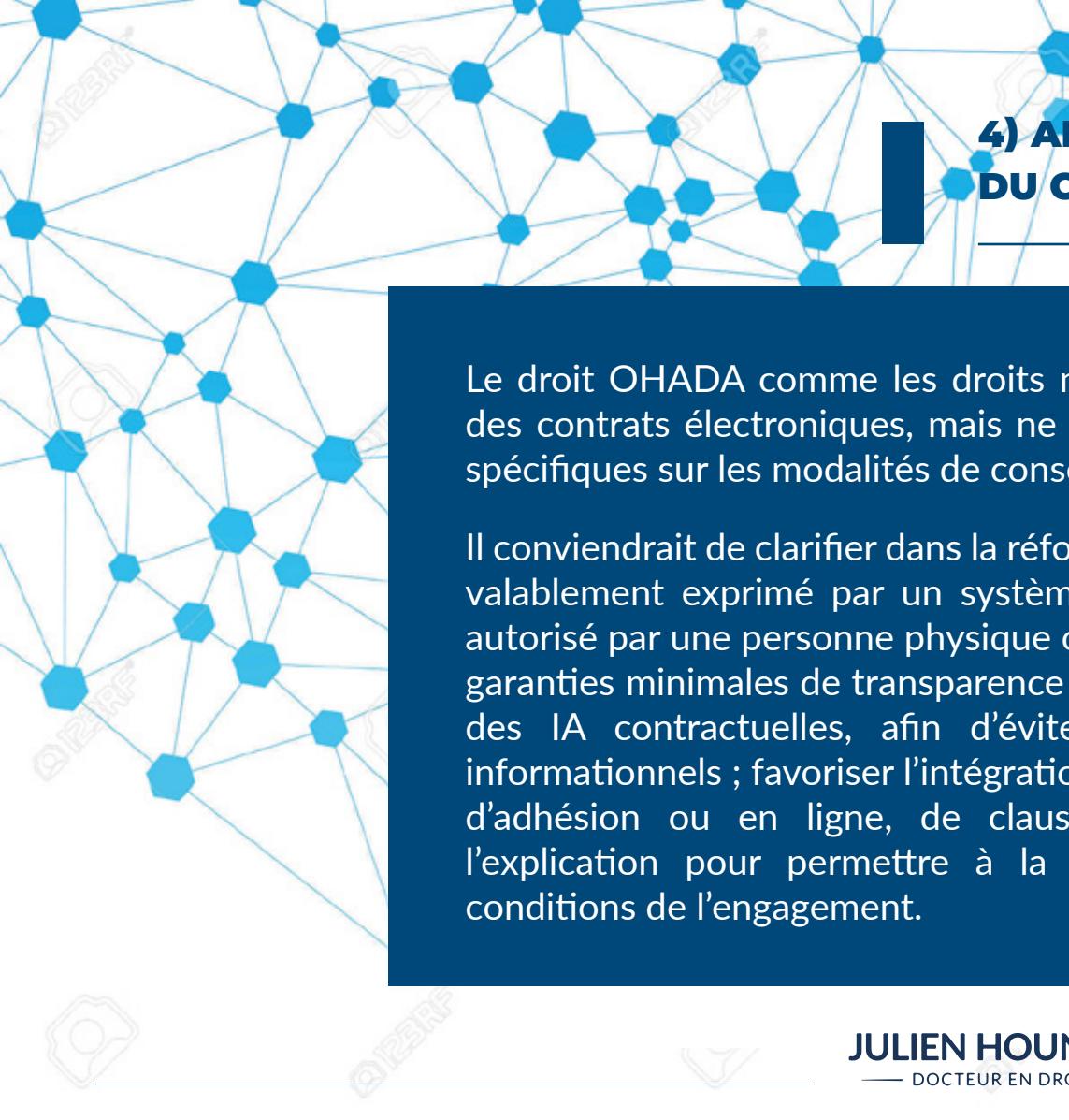
3

**Tertio**, la technologie blockchain, en synergie avec l'IA, offre une garantie accrue d'intégrité : horodatage, traçabilité, preuve d'antériorité, conservation infalsifiable.

### **3) ENCADRER JURIDIQUEMENT LE RÔLE DE L'IA DANS LES ÉTAPES PRÉCONTRACTUELLES**

- L'IA peut faciliter l'expression du consentement lorsqu'elle est utilisée de manière transparente, par exemple pour analyser des contrats types, détecter des clauses déséquilibrées, ou comparer des offres.
- Mais pour que ces usages restent compatibles avec le droit, il est essentiel d'adopter des règles spécifiques, telles que l'obligation d'information sur l'usage de l'IA dans la négociation, le droit à une validation humaine, la reconnaissance juridique du consentement algorithmique encadré, à condition que le système soit traçable, paramétré de manière explicite et validé ex ante par l'utilisateur.





## 4) ADAPTER LES RÈGLES DE VALIDITÉ DU CONTRAT AU CONTEXTE NUMÉRIQUE

Le droit OHADA comme les droits nationaux reconnaît déjà la validité des contrats électroniques, mais ne prévoit pas encore de dispositions spécifiques sur les modalités de consentement assisté ou généré par IA.

Il conviendrait de clarifier dans la réforme que le consentement peut être valablement exprimé par un système automatisé, dès lors qu'il a été autorisé par une personne physique ou morale identifiable ; imposer des garanties minimales de transparence et de loyauté dans la configuration des IA contractuelles, afin d'éviter les biais et les déséquilibres informationnels ; favoriser l'intégration, dans les contrats d'adhésion ou en ligne, de clause d'explicabilité ou de droits à l'explication pour permettre à la partie faible de comprendre les conditions de l'engagement.



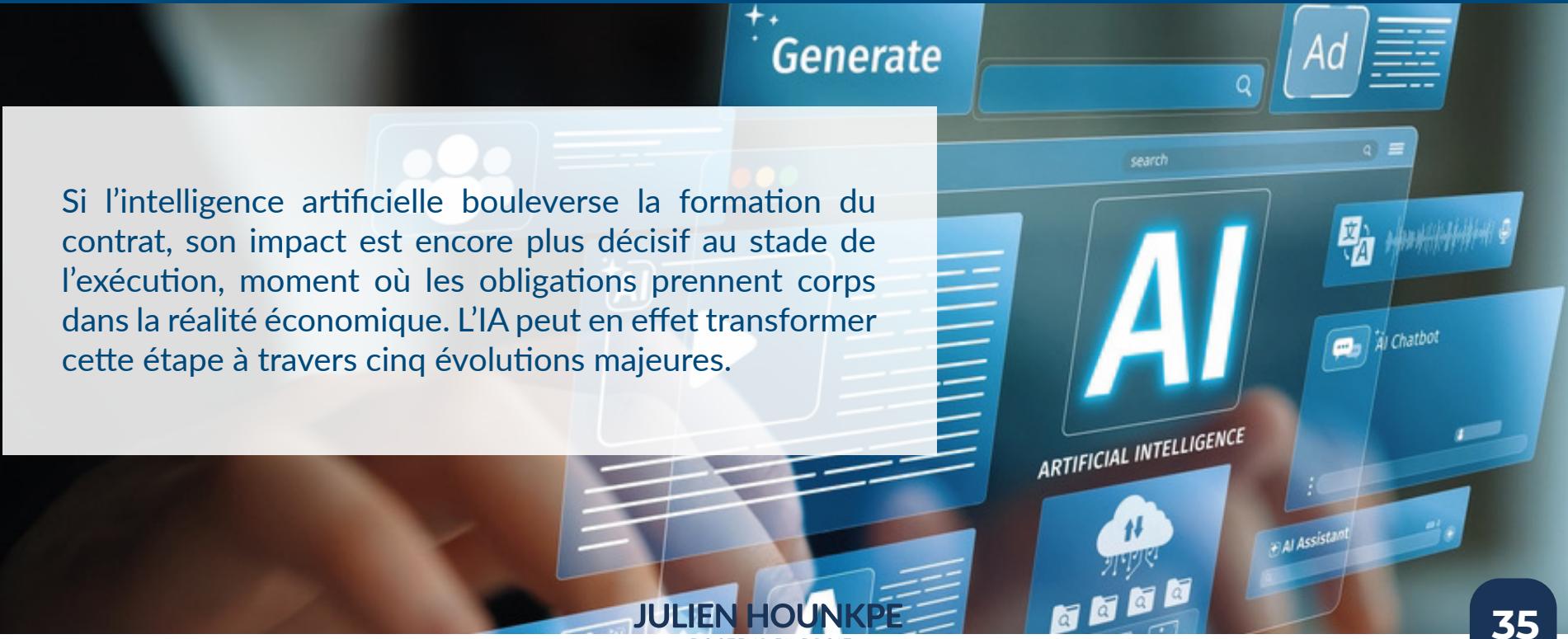
## 5) DÉVELOPPER UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ SPÉCIFIQUE EN CAS DE VICE DU CONSENTEMENT ALGORITHMIQUE

Lorsque le consentement est vicié par l'usage d'une IA biaisée ou manipulatrice à l'instar du système de persuasion algorithmique, il faut pouvoir en déterminer les responsables : le concepteur du système s'il y a défaut de conception, l'utilisateur professionnel de l'IA s'il a exploité abusivement les biais de l'outil, ou une coresponsabilité entre l'opérateur et le fournisseur de l'outil. Un régime de responsabilité pour usage déloyal de systèmes automatisés pourrait ainsi être envisagé dans une réforme du droit des contrats en vigueur.

## II- VERS UN DROIT DES CONTRATS ADAPTE A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

### B- L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SERVICE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Si l'intelligence artificielle bouleverse la formation du contrat, son impact est encore plus décisif au stade de l'exécution, moment où les obligations prennent corps dans la réalité économique. L'IA peut en effet transformer cette étape à travers cinq évolutions majeures.



## **1) AUTOMATICITÉ CONTRACTUELLE ET IA**

L'un des apports majeurs de l'IA est de rendre possible une exécution automatique de certaines obligations. Cette automaticité se manifeste particulièrement dans l'essor des smart contracts, programmes auto-exécutoires fonctionnant selon une logique conditionnelle. Concrètement, l'IA et la blockchain permettent de déclencher automatiquement des paiements, des sanctions contractuelles ou des transferts de propriété, dès que certaines conditions prédéfinies sont remplies.

Cette exécution automatisée assure une célérité et une rigueur nouvelles dans l'application de la force obligatoire du contrat.

## 2) VIGILANCE CONTRACTUELLE ET IA



Au-delà de l'automaticité, l'intelligence artificielle constitue un outil de vigilance contractuelle. Elle permet un suivi permanent des obligations mises à la charge des parties et assure une surveillance continue de leur respect. Dans le cadre de la compliance, du devoir de vigilance ou encore de la responsabilité sociétale des entreprises, l'IA est en mesure de collecter, analyser et comparer une masse considérable de données pour vérifier la conformité des comportements contractuels.

Cette vigilance renforcée se traduit par la mise en place de dispositifs prédictifs et d'outils de monitoring contractuel capables de détecter en temps réel des anomalies ou des manquements.

### **3) CRÉER UN STATUT JURIDIQUE POUR LES SMART CONTRACTS**

Le smart contract ne se substitue pas au contrat juridique, mais il peut en automatiser certaines modalités d'exécution. Pour éviter toute confusion, le nouveau droit devrait reconnaître le smart contract comme un outil technique d'exécution automatisée, dont les effets sont subordonnés à un contrat principal écrit, prévoir une clause d'interruption humaine obligatoire permettant à une partie de suspendre l'exécution automatique en cas de circonstances exceptionnelles, encadrer par la loi les obligations de supervision et d'auditabilité des smart contracts, notamment lorsqu'ils sont utilisés dans les relations transfrontalières.



---

## **4) INSTAURER DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE ET DE TRAÇABILITÉ DANS L'EXÉCUTION ALGORITHMIQUE**

Pour que l'exécution d'un contrat assistée par IA soit juridiquement opposable, il est impératif de garantir la traçabilité des décisions automatisées (horodatage, logs, preuve d'exécution), l'explicabilité des décisions critiques (notamment en cas de refus, de pénalité, ou de modification unilatérale), la conservation sécurisée des données utilisées par l'IA dans l'exécution contractuelle, au nom de la preuve et de la responsabilité.

Cela suppose également de renforcer les obligations de conservation de la preuve électronique, en y incluant les logs d'IA et les décisions algorithmiques.

---

## **5) ELARGIR LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE EN CAS D'EXÉCUTION AUTOMATISÉE DÉFECTUEUSE**

Lorsque l'IA commet une erreur dans l'exécution du contrat, la question se pose de l'attribution de la faute. En l'état actuel, le droit des contrats repose sur une logique simple : faute du débiteur, inexécution, responsabilité. Mais dans un environnement technologique le défaut peut venir de l'algorithme, sans faute humaine directe, la chaîne d'exécution peut impliquer plusieurs intervenants techniques.

Il devient donc nécessaire de créer un régime de responsabilité graduée ou partagée, tenant compte de la complexité technique, intégrer des obligations de vérification et de mise à jour des outils IA utilisés dans l'exécution, définir un standard de diligence numérique applicable aux professionnels.

# CONCLUSION



# 01

L'avènement de l'intelligence artificielle dans les relations contractuelles annonce un changement de paradigme juridique majeur. L'intelligence artificielle affecte ainsi tant la phase de conclusion que la phase d'exécution du contrat. En amont, elle affecte la formation du contrat, en remettant en question les fondements traditionnels du consentement, la liberté de contracter et la transparence des volontés. En aval, elle modifie les conditions d'exécution, en introduisant des mécanismes automatisés, des acteurs non humains et une dilution des responsabilités.

## 02

Dans l'espace OHADA, dont l'ambition est d'unifier et de moderniser le droit des affaires en Afrique, ces mutations technologiques rencontrent un corpus normatif qui, bien qu'efficace dans son domaine, n'intègre pas encore les réalités de la contractualisation algorithme. Le silence du droit OHADA et des droits nationaux face à ces enjeux crée un vide normatif préoccupant, source d'insécurité juridique pour les justiciables, les entreprises et les investisseurs.



## 03

Toutefois, cette situation doit être saisie non comme un blocage, mais comme une opportunité stratégique. L'espace OHADA, en tirant les leçons du droit comparé et des initiatives européennes, pourrait devenir un laboratoire africain d'encadrement juridique de l'IA dans les affaires. Cela implique d'adapter les principes fondamentaux du droit des contrats aux réalités numériques ; d'élaborer un cadre juridique souple mais protecteur pour les usages de l'IA dans la formation et l'exécution des contrats ; de promouvoir une régulation transversale, articulée aux droits nationaux, au droit du numérique, à la cybersécurité et à la protection des données personnelles.

# 04

En définitive, il ne s'agit pas de créer un droit des contrats totalement nouveau, mais de doter le droit africain des outils nécessaires pour apprivoiser les intelligences non humaines. Cela permettra de garantir que l'IA soit un catalyseur de la sécurité juridique et de la justice contractuelle, et non un facteur d'opacité ou de déséquilibre.

.....

# RESSOURCES DE REFERENCE

.....



- MARCELLIN (S.), Droit de l'intelligence Artificielle, LGDJ Gualino, 2025
  - A. BENSAMOUN et G. LOISEAU (dir.), Droit de l'intelligence artificielle, LGDJ, 2022, p.
  - Y. POULLET, « La conclusion du contrat par un agent électronique », Cahiers du CRID, 2000.
  - A. DE STREEL et H. JACQUEMIN « Chapitre 1. Le robot et l'intelligence artificielle en droit des obligations contractuelles », in L'intelligence artificielle et le droit, Collection du Crids, Larcier, 2017.
  - MOREIL (S.), « L'intelligence artificielle et le contrat - du mythe à la réalité », Contrat Concurrence Consommation, n°8, août 2020, p. 7-11
- 
-

- S. MERABET, Vers un droit de l'intelligence artificielle, Coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », Vol. 197, préf. H. BARBIER, Dalloz, 2020.
  - Voir H. CHRISTODOULOU, « Les nouvelles technologies à l'origine de l'évolution contractuelle », in R. CABRILLAC (dir.) Libertés et droits fondamentaux 2020, Dalloz, 2020
  - J.-C. RODA, « Smart contracts, dumb contracts ? », Dalloz IP/IT, 2018, p. 398.
  - G. HAAS et S. HASTIER, V<sup>o</sup> Les biais de l'intelligence artificielle : quels enjeux juridiques ?, Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz, Juillet 2019.
  - M. MEKKI, « Bockchain, smart contracts et notariat : servir ou asservir ? », JCPN, 6 juil., 2018, n<sup>o</sup> 27.
-

- S. A. KABLAN, Pour une évolution du droit des contrats : le contrat électronique et les agents intelligents, thèse Laval, 2008, Québec, dactyl.
  - H. JACOUEMIN et J.-B. HUBIN, « Aspects contractuels et de responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle », in H. JACOUEMIN et A. DE STREEL (coord.), L'intelligence artificielle et le droit, Larc-1er, spéc. p. 73 ets., spéc, p.105 et s.
  - G. GUERLIN, « Considérations sur les smart contracts », Dalloz IP/IT2017.
  - P. FILPI et B. JEAN, « Les smart contracts, les nouveaux contrats augmentés », Revue de l'ACE, sept. 2016.
  - M. NDIAYE SARR, in « Intelligence artificielle et droit : libres pensées », OHADA Revue de l'ERSUMA 2023 - 2 / N ° 19, p. 200 et s.
-



JULIEN HOUNKPE  
DOCTEUR EN DROIT

# MERCI..



+229 01 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.info